



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 258 du 15 décembre 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0214, en date du 12 décembre 2023, portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2023 sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0215, en date du 12 décembre 2023, portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2023 relatif aux pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0216 en date du 12 décembre 2023 portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2023 relatif aux pertes de récoltes de de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage et l'approbation de l'indemnisation hors barème de 11 dossiers.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-BCRE-19 en date du 14 décembre 2023 portant attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement à monsieur Oscar OSMOND.

Arrêté CAB/SPAS/2023/n°1129, en date du 15 décembre 2023, portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 15 décembre 2023 portant composition de la Commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2023-2026).

Arrêté portant délégation de signature à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim et son annexe.

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/214

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2023
sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles .

VU l'arrêté préfectoral 2023/SEE/0051 du 7 mars 2023 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période triennale 2023 à 2026 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des prairies (foin) pour la campagne d'indemnisation 2023, validé en séance du 14 septembre 2023 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU la consultation par courriel en date du 17 novembre 2023 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier et la validation de ces barèmes prise lors de la réunion du 4 décembre 2023;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2023 ci-dessous, relatif à la perte de récolte des prairies (foin).

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE 2023 – Barème foin

CULTURES	Barème départemental 2023 Perte de récolte des prairies en €/Quintal	Date limite d'enlèvement de la récolte
Foin *	11,46 (= prix moyen CNI)	20 août 2023

* Ce barème ne concerne que la perte de récoltes des prairies naturelles et temporaires. Le département de la Loire-Atlantique n'a pas fait l'objet d'une procédure de calamité sécheresse.

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

Article 2 : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve les rendements minimum et maximum 2023 par typologie de prairies suivants :

PRAIRIE NATURELLE ou PERMANENTE

		Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Pré séchant, sain ou fauché	20	40
2	Pré de fond fauché ou pâturé	30	45
3	Pré à vulpin (tête noire)	40	50
4	Pré inondable ou marais	40	70
5	Prairie de marais avec regain	20	20

PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSE

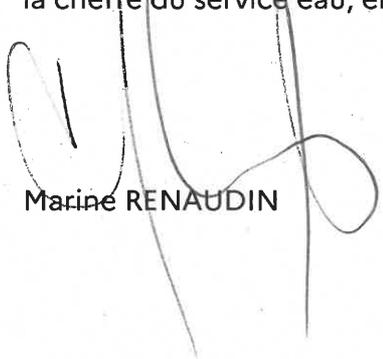
		Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
1	Rays Gras Italien (RGI), Rays gras hybride (RGH) Rays Gras Anglais (RGA) / Trèfle+ variantes (fétuque, dactyle, ...)	40	80
2	Prairie pâturée	20	70
3	Luzerne	30	120
4	Trèfle violet	20	90
5	Prairie certifiée en culture Biologique	- 30 %	- 30 %
6	Prairie Irriguée	+ 30 %	+ 30 %
7	Bande enherbée	- 30 %	- 30 %

Prairie non entretenue	0	0
------------------------	---	---

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la
mer et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2023/SEE/0215

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2023
relatif aux pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2023/SEE/0051 du 7 mars 2023 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période triennale 2023-2026 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2023, validé en séance du 26 octobre 2023 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU la consultation par courriel en date du 17 novembre 2023 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier et la validation des barèmes en séance du 4 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier réunie le 4/12/2023, approuve le barème départemental d'indemnisation 2023 ci-dessous, relatif à la perte de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux.

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

PERTE DE RÉCOLTE 2023 des céréales à paille, oléagineux et protéagineux

CULTURES	Prix du barème départemental 2023 perte de récolte des céréales à paille, oléagineux et protéagineux en €/Quintal	Date limite d'enlèvement de la récolte
Blé dur	37,20	20 août 2023
Blé tendre	20,40	
Orge de mouture	18,80	
Orge brassicole de printemps	27,00	
Orge brassicole d'hiver	20,20	
Avoine (noire) *	20,60	
Seigle	19,70	
Triticale	18,30	
Colza	43,20	
Pois	27,20	
Féveroles *	28,80	
Paille en vrac (si récoltée)	3,50	

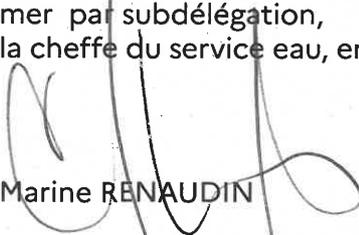
* denrée généralement auto-consommée en Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **12 DEC. 2023**

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté n°2023/SEE/0216

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2023
relatif aux pertes de récoltes de maïs grain, maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage
et l'approbation de l'indemnisation hors barème de 11 dossiers

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2023/SEE/0051 du 7 mars 2023 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période triennale 2023-2026 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des cultures (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave à sucre, sorgho grain) pour la campagne d'indemnisation 2023, validé en séance du 30 novembre 2023 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (C.N.I.) ;

VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier, prise en séance du 4 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Barème

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

PERTE DE RÉCOLTE 2023 de maïs grain et maïs ensilage, tournesol et mélange céréalier ensilage et grain

CULTURES	Prix départemental Euros/Quintal (€/Q)	Date limite d'enlèvement de la récolte
Maïs grain	15,10	15/12/2023
Maïs ensilage	4,15	01/11/2023
Tournesol	38,40	01/10/2023
Mélange céréalier ensilage	3,25	15/06/2023
Betterave à sucre	au cas par cas	01/12/2023
Sorgho grain	au cas par cas	01/11/2023
Mélange céréalier grain (pas de barème C.N.I.)	24,50	20/08/2023

Betterave à sucre et Sorgho grain :

Il n'y a pas de barème spécifique "Betterave à sucre et Sorgho grain". Les demandes sont étudiées au cas par cas.

ARTICLE 2: dossiers hors barème

Les montants d'indemnisation de dégâts de grand gibier retenus pour les 11 dossiers hors barème sont les suivants :

N° Dossier Nom de l'exploitant Commune	Nature de la culture endommagée Espèce en cause	Date déclaration Surface détruite déclarée ou sujets impactés Montant demandé	Date définitif Perte estimée	Observations Calcul de l'indemnisation proposée à la CDI	Indemnisation € validée
1472 - LOUVAULT MISSIELAC	GREFFONS POINNIERS CHEVREUILS	29/08/2022 100 PLANTS 768 €	24/05/2023 240 Greffes pommes opal 280 Greffes pommes reinette 70 Greffes pommes daliglass 2 greffes pommes goldrush	21.50 heures x 21.85 € = 469.87 € x 0.40 € = 98 € Prélevés sur terrain x 6.32 € = 442.40 € x 3.71 € = 11.42 € Total 1015.29 € - 60% absence clôture = 406.11 €	406.11 €
3401 - HERVOUCHE HERBIGNAC	BLE NOIR SANGLIERS	05/09/2022 0.50 HA - 0.75 Q - 595 €	06/09/2022 0.96 HA - 90.80 Q = 0.98 T	-20.03 % imputés = 0.76 T x 448.96 € T (moyenne prix net sur décompte) = 350.18 €	350.18 €
3519 - HERVOUCHE HERBIGNAC	BLE NOIR SANGLIERS	05/10/2022 1.20 HA - 18 Q - 1224 €	06/10/2022 1.15 HA - 19.50 Q = 1.950 T	-20.03 % imputés = 1.55 T x 448.96 € T (moyenne prix net sur décompte) = 695.88 €	695.88 €
3535 - COLLINEAU CUDON	SORGHO FOURRAGER SANGLIERS	17/10/2022 -1 HA - 100 Q - 1000 €	18/10/2022 0.9825 HA - 79.25 Q	79.25 Q x 4.15 € (barème maïs ensilage) = 328.88 €	328.88 €
3565 - SAPPRE PETIT MARS	POIS SEMENCE SANGLIERS	04/07/2023 3 HA - 20 Q 5343 €	10/07/23 3.10 HA - 124 Q = 12.4 T	x 50 €/TONNE = 620 € - 15 % info culture à haute valeur ajoutée = 527 €	527 €
3589 - GRIMAUD LA ROUXIERE	POIS PROTEAGINEAUX SANGLIERS	03/03/2023 180 Q 3521.20 €	04/06/2023	40 Q Rendement maxi parcelle inestimable par sécheresse donc 20 Q de rendement 60Q x 25 € = 1500 € parcelle non récoltée donc aucune indemnisation	Non indemnisée (aucun rendement, parcelle non récoltée)

3579 – LANGLAIS SAUTRON	MILQUET CHÈVREUIL ET SANGLIERS	29/03/2023 0.40 HA 4480 € SERRES	17/04/2023 4080 BRINS SOIT 97.60 BOTTES	MOYENNE ENTRE 1ER CHOIX ET SUPER CHOIX / 17.60 €/LA BOTTE 97.60 bottes x 17.60 € = 1717.76 € - 20% de récolte = 1374.20 € - 15 % info culture à haute valeur ajoutée = 1168.07 €	1168.07 €
3752 – GUILLEAULT NANTES	MARACHAGE SANGLIERS	01/09/2023 0.02 HA 1000 €	05/09/2023 Raisin table 4.60 kg Courges 15 kg Rubarbes 47 unités Salades 214 Radis Japonais 3 kgs Radis Rose 50 bottes	X 6 € = 27.60 € X 9.80 € = 147 € X 0.89 € = 41.83 € X 1.04 € = 22.56 € X 3.90 € = 11.70 € X 2.20 € = 110.00 € TOTAL 560.69 € - 20 % Frais récolte = 448.55 € - 30 % non clôture = 313.98 €	313.98 €
3763 – CHIRON LA CHAPELLE S/ERDRE	SALADES SANGLIERS	07/09/2023 300 SALADES 960 €	07/09/2023 1344 SALADES	X 1.095 € = 1474.31 € - 20 % frais de récolte = 1179.44 € - 20% invendus = 943.55 € convention clôture	943.55 €
3796 – MIALON LE LOROUX BOTTREAU	MARACHAGE SANGLIERS	12/09/2023 Salades 100 Radis 90 Epinard 96 kg Patate douce 200 kg 2500 €	15/09/2023 Salades 74 Radis 190 Epinard 30 kg Patate douce 175.50 kg Choux rave 52 Carottes 25.500 kg	X 1.20 € = 88.80 € X 1.70 € = 336.60 € X 6.90 € = 207.00 € X 5.00 € = 877.50 € X 1.80 € = 93.60 € X 3.50 € = 54.25 € Total 1701.05 € - 20 % frais de récolte 1360.84 € - 20 % invendus = 1088.67 € convention clôture	1088.67 €
3850 – ASSOCIATION VITAL - BONNOEUVRE	PATATE DOUCE SANGLIERS	12/10/2023 264 ha 15 Q - 5250 €	12/10/2023 Patate douce 492kg	X 4.20 € = 1614.40 € - 20 % frais de récolte = 1451.52 € - 20 % invendus = 1161.21 €	1161.21 €

ARTICLE 3 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 4 : Les prix du maïs ensilage sont indexés pour du maïs en vert à 32,5 % de Matière Sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **12 DEC. 2023**

Pour le PREFET et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et Environnement

Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau du cabinet et
de la représentation de l'État

Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-19
portant
attribution de la mention Honorable
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la mention Honorable pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Stéphane MORIN, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique en date du 24 octobre 2023, relative à l'intervention de M. Oscar OSMOND pour avoir spontanément porté secours à un nageur en difficulté le 26 juillet 2023 sur la commune de Pornichet ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention Honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Oscar OSMOND
Né le 20 décembre 2020 à RENNES (35)

Etudiant ingénieur systèmes électroniques
embarqués

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°1129
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'année sont propices à l'utilisation des articles de divertissement ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des prochaines fêtes de fin d'année, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours de cette année, et les années passées dans le département, et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes Métropole, et les communes de la communauté d'agglomération de la région nazairienne de l'Estuaire ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes composant l'agglomération de Nantes Métropole, et les communes composant la communauté d'agglomération de la région nazairienne de l'Estuaire :

du samedi 16 décembre 2023 – 20h00 au mardi 02 janvier 2024 – 08h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après ⁽¹⁾.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le

15.12.23

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

⁽¹⁾ Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n° 1 portant composition de la commission consultative de
l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2023-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique (mandat 2023-2026) ;
- Vu** la non réélection de M. Marc DELAUNAY en qualité de représentant du personnel AGO ;
- Vu** le courriel du 12 décembre 2023 de M. Reginald OTTEN informant de la nomination de M. Hubert BOIDOT, en remplacement de M. Pierre BOGART, en qualité de représentant suppléant d'Easyjet dans le 1^{er} collège ;
- Vu** le courriel du 8 décembre 2023 de M. Florian BERNARDET demandant un échange de représentation de Volotea avec M. Olivier MERDRIGNAC dans le 1^{er} collège ;

Considérant que M. Jacques PINEAU est conseiller métropolitain de Nantes Métropole dans le collège 2 ;

Considérant que M. Joseph VIOLAIN est représentant l'Union départementale de la Confédération syndicale des familles de Loire-Atlantique, dans le collège 3 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte de ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique est modifié comme suit pour ce qui concerne :

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<i>En cours de désignation</i>	M. Bruno DUBREIL Délégué syndical CFDT pour AGO

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Hubert BOIDOT EasyJet
M. Olivier MERDRIGNAC Volotea	M. Florian BERNARDET Volotea

Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :

a-1) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jacques PINEAU Conseiller métropolitain Conseiller municipal de Rezé	M. Jacques GARREAU Vice-président de Nantes-Métropole conseiller municipal de Bouaye

Collège 3 Au titre des représentants des associations :

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Joseph VIOLAIN UD Confédération syndicale des familles de Loire-Atlantique	M. Gérard ALLARD UFC – Que Choisir

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1 et de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le **15 DEC. 2023**
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes Atlantique

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest	Mme Régine PELLAT Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
<i>En cours de désignation</i>	M. Bruno DUBREIL Délégué syndical CFDT pour AGO
Mme Silvia GANDUM Responsable trafic et piste ALYZIA	M. Laurent QUILIN Coordinateur SAFESQUARE
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	M. Olivier LEROUX Aviapartner
Mme Anaïs BENSAI FNAM	M. Romain SCHULZ FNAM

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick BATAILLE Air France	M. Yves DEFAULT Air France
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Hubert BOIDOT EasyJet
M. Olivier MERDRIGNAC Volotea	M. Florian BERNARDET Volotea
M. Alexandre BLONDEL Transavia	<i>En cours de désignation</i>
M. Yves-Olivier LENORMAND Airbus	M. Stéphane GOURAUD Aviators

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Xavier LORTAT-JACOB AGO	Mme Aurélie RIFFLART AGO
M. Hervé BIDET AGO	M. Julien BERT AGO

Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :

a-1) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand AFFILÉ Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Herblain	M. Aymeric SEASSEAU Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Fabrice ROUSSEL Vice-président de Nantes-Métropole Maire de la Chapelle-sur-Erdre	M. Pascal PRAS Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Jean-de-Boiseau
M. Jacques PINEAU Conseiller métropolitain Conseiller municipal de Rezé	M. Jacques GARREAU Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Bouaye
M. Thomas QUERO Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes	M. Bassem ASSEH Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Tristan RIOM Vice-président de Nantes-Métropole Adjoint au maire de Nantes	M. Laurent TURQUOIS Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire
M. Alain VEY Conseiller métropolitain Maire de Basse-Goulaine	M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE Conseiller métropolitain Maire du Pellerin

a-2) Représentants des communes d'implantation de la plateforme aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan-Grandlieu	M. Frédéric CHAUCHET Conseiller municipal de Saint-Aignan-Grandlieu
Mme Sandra IMPÉRIALE Maire de Bouguenais	M. Philippe LE CORRE Conseiller municipal de Bouguenais

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Johann BOBLIN Maire de la Chevrolière	M. Michel AURAY Conseiller municipal de la Chevrolière
M. Yannick FÉTIVEAU Maire de Pont Saint Martin	M. Youssef KAMLI Adjoint au maire de Pont Saint Martin

c) Représentants des conseils régionaux et départementaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Julien BAINVEL Conseiller régional des Pays de la Loire	M. Laurent DEJOIE Conseiller régional des Pays de la Loire
M. Freddy HERVOCHON Vice-président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	M. Ugo BESSIERE Conseiller départemental de la Loire-Atlantique

Collège 3 Au titre des représentants des associations :

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	M. Pierre-Yves SINOU Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique
M. Dominique BOSCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Jean-Luc BLANCHARD Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Lionel BITON Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Dominique RAIMBOURG Association Sud-Loire Avenir	M. Didier RONTÉ Association Sud-Loire Avenir
M. Paolo FERREIRA Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Eric AIT-KACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. Laurent MANACH Pôle de compétitivité EMC2	M. Olivier COLLET Pôle de compétitivité EMC2

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Joseph VEYRAC Société nationale de protection de la nature	M. Jean-Marc GILLIER Société nationale de protection de la nature
M. Jean-Michel MARCHAND LPO Loire-Atlantique	M. Antoine FURCY-COUPARD LPO Loire-Atlantique
M. Xavier METAY France Nature Environnement Pays de la Loire	M. Philippe ROLLAND France Nature Environnement Pays de la Loire
M. Jérôme DYON CPIE Pays de Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Pays de Nantes Écopole
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Marc LACOSTE Atelier Citoyen
M. Joseph VIOLAIN UD Confédération syndicale des familles de Loire-Atlantique	M. Gérard ALLARD UFC – Que Choisir



Arrêté portant délégation de signature à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 désignant Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** la décision préfectorale du 8 mars 2021 portant affectation de Madame Valérie AZIANI au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique sur le poste de directrice adjointe ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au Secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

I - toutes correspondances administratives ou techniques courantes à l'exclusion de celles adressées :

- aux ministres et aux parlementaires,
- aux élus locaux, à l'exception des correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;

II - tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services du Secrétariat général commun, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1 ;

III – tout acte portant communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet aux directeurs et chefs de services départementaux ;

IV - tous actes listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nonobstant les délégations qui lui sont conférées au titre de l'article 1 du présent arrêté, Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim, appréciera les décisions qui doivent être soumises à l'avis préalable ou à la signature du préfet et des directeurs des directions départementales interministérielles sur tous les dossiers sensibles et/ou stratégiques, et ceux identifiés comme présentant un enjeu majeur.

ARTICLE 3 - Mme Valérie AZIANI définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de la directrice du secrétariat général commun par intérim qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera transmise au préfet.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun départemental, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 DEC. 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE





**Annexe listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat
général commun de la Loire-Atlantique**

I - En matière de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les états de services ;
- les actes relatifs à la gestion du temps notamment le compte épargne temps (CET) et le télé-travail ;
- les décisions d'attribution de tout type de congés après avis favorable de la hiérarchie et liés à :
 - la maladie et les accidents,
 - des congés familiaux (dont le congé de maternité, parental et de présence parental),
 - de la disponibilité
 - des autres congés divers et exceptionnels,
 - aux décisions relatives à l'exercice du temps partiel.
- la notification des arrêtés (mobilité/recrutement, carrière et positions statutaires) aux agents ;
- l'attestation de congés pour les titulaires, l'attestation d'emploi pour les contractuels ;
- la signature des conventions de stage (stagiaire, apprenti, service civique) et des contrats de contractuel recruté pour une durée de moins d'un an ainsi que les renouvellements ;
- la notification des décisions d'attribution des primes, des indemnités réglementaires et de la NBI ;
- les états liquidatifs pour la pré-liquidation de la paie et les certificats administratifs ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées relevant de la formation ;
- les décisions et arrêtés individuels et collectifs de prestations d'action sociale.

II - En matière d'affaires immobilières et de logistique :

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

III - En matière budgétaire et d'achat public :

- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 500 000 euros HT, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes gérés par le secrétariat général commun.

Nantes, le

- 9 FEV. 2023

LE PREFET

Fabrice RIGOULET ROZE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-
Atlantique par intérim**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique en date du 2 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 désignant Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** la décision préfectorale du 8 mars 2021 portant affectation de Madame Valérie AZIANI au secrétariat général commun de la Loire-Atlantique sur le poste de directrice adjointe ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim , à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues au Secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

- En qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.
- **En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 - Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 - Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362- Ecologie
 - Programme 363 - Compétitivité

- Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice.
- **En qualité de responsable de service prescripteur pour les centres de coûts** dont elle a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :
 - pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale interministérielle)
 - Programme 349 – Fonds de transformation de l'action publique
 - pour les actes suivants :
 - le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donné à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN Viviani, imputés sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 3 – Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, la délégation de signature donnée à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim, englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris en matière de commande publique, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique ainsi que les conventions et autres actes.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet, avant engagement, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à :

- 500.000 € HT pour les dépenses d'investissement ;
- 400.000 € HT pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 4 – Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;

ARTICLE 5 - Nonobstant les seuils définis ci-dessus, Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim, appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet et aux directeurs des directions départementales interministérielles sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques, notamment ceux identifiés comme prioritaires en comité de pilotage. Mme Valérie AZIANI rendra compte annuellement ou en cas de difficultés du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

ARTICLE 6 - Mme Valérie AZIANI définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même absente ou empêchée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de la directrice du secrétariat général commun par intérim qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera transmise au préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice BERTAUD, directeur du secrétariat général commun départemental, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 DEC. 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGON LET-ROZE